

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.

Attendu que l'équipe de PONT L'EV / ST PHILB E 1 avait un match officiel ce jour :
COUPE DE FRANCE : ES PLAIN - US PONT L'EVEQUE 1

Attendu que l'équipe de PONT L'EV / ST PHILB E 2 n'avait pas de match officiel ce jour :

Après vérification aucun joueur inscrit sur la feuille de match n'a participé au match de DEPARTEMENTAL 1 STADE ST SAUVEUR 1 - US PONT L'EVEQUE 2 du 23/09/2018

Par ces motifs et statuant par défaut

Rejette la réclamation comme NON FONDEE.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le résultat acquis sur le terrain, soit :

GARCELLES MSL 2 = 0 (ZERO)

PONT L'EV / ST PHILB E 3 = 0 (ZERO)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club de GARCELLES MSL 2, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserves.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 20851162 : LANGRUNE LUC FC (11) / COURSEULLES VER E (11) Vétérans Départemental Groupe 5 Côte de Nacre du 23/09/2018.

Absence des deux équipes et absence de feuille de match.

La Commission.

Jugeant en premier ressort.

Vu les pièces figurant au dossier.

Considérant le courrier de Monsieur **BRION Daniel**, Secrétaire du club de LANGRUNE LUC FC, en date du 22/09/2018.

Considérant l'absence de courrier, concernant un éventuel report, du club de COURSEULLES VER E.

Considérant le règlement des Championnats Vétérans du District du Calvados de Football et de l'article 11 qui stipule :

« *Toute demande de modifications devra être faite le plus tôt possible et établie obligatoirement au moyen du logiciel « Footclubs », pour une réponse au plus tard le **mercredi à minuit pour les matchs du week-end** et au plus tard 3 jours avant la rencontre pour les matchs de semaine.* »

Considérant la demande non conforme et hors délai.

Par ces motifs et statuant par défaut.

Donne match PERDU PAR FORFAIT à LANGRUNE LUC FC sur le score de 3 (TROIS) buts à 0 (ZERO), en reporte le bénéfice à COURSEULLES VER E.

Impute la somme de 46,00 € au club de LANGRUNE LUC FC, au titre du forfait.

Transmets à la Commission Compétitions pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 20851341: CAEN AG (11) / BRETTEVILLE ODON LC (11) Vétérans Départemental Groupe 3 Caen Est du 23/09/2018.

Match arrêté à la 65^{ème} minute.

La Commission.

Jugeant en premier ressort.

Vu les pièces figurant au dossier.

Considérant le courrier de Monsieur **DARTOIS Fabrice**, Président du club de CAEN AG, en date du 23/09/2018.

Regrettant l'absence de rapport circonstancié de l'arbitre de la rencontre.

Statuant par défaut en premier ressort,

La Commission décide de faire rejouer la rencontre avec UN Arbitre officiel, à charge des deux clubs, à une date que décidera la Commission des Compétitions.

Transmets le dossier, pour ce qui les concerne respectivement, à la Commission des Compétitions et à la Commission des Arbitres.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 20813870 : INTER ODON FC 2 - THUE ET MUE FC 1 - U 15 Départemental 3 Groupe A du 15/09/2018

La Commission usant de son droit d'évocation.

Participation du joueur **BESNARD Mathis**, licence 2545920865, non licencié au titre de la saison 2018/2019.

Vu l'article 187.1 des RG de la F.F.F.

Un courrier a été adressé le 27/09/2018 au club de THUE ET MUE FC 1, afin qu'il puisse formuler ses remarques quant aux griefs formulés, resté sans réponse à ce jour.

La Commission

Statuant par défaut en premier ressort,

Vu l'article 148 des R.G de la F.F.F. qui précise que le joueur qui participe à un match est celui qui prend effectivement part au jeu à un moment quelconque de la partie.

Vu l'article 149 des R.G de la F.F.F qui précise que les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie en application de l'article 140.2 doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les présents règlements.

Vu l'article 89.1 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le joueur amateur est qualifié pour son club **quatre jours francs** après la date d'enregistrement de sa licence, pour autant que la demande ait été formulée conformément aux règlements.

Après vérification, il s'avère le joueur **BESNARD Mathis** inscrit sur la feuille de match et ayant participé à la rencontre n'était pas licencié à la date de la rencontre.

Considérant l'enregistrement de la demande de licence du joueur **BESNARD Mathis** en date du 28/09/2018.

Dit l'équipe de THUE ET MUE FC irrégulièrement constituée.

Par ces motifs et statuant par défaut

Donne match PERDU PAR PENALITE à THUE ET MUE FC sur le score de 3 (TROIS) buts à 0 (ZERO), en reporte le bénéfice à INTER ODON FC.

Décide de surseoir aux sanctions disciplinaires et financières.

Transmets à la Commission Compétitions pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match N° 50552.1 : CAMBE EN PLAINE 1 - FC BAIE DE L'ORNE 2 - DEPARTEMENTAL 3 GROUPE C du 07/10/2018

Réserves déposées par le FC BAIE DE L'ORNE 2 sur la qualification et la participation à la rencontre des joueurs **LAIGNEL Valentin, DELVAL Pierre et AUBERT Théo** de l'équipe de CAMBE EN PLAINE 1 Ces joueurs sont titulaires d'une licence revêtue du cachet " mutation hors période ", alors que le règlement limite à six dont **deux** maximum hors période normale.

Confirmée le dimanche 07/10/2018 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

La Commission

Vu la réserve pour la dire recevable en la forme.

Statuant par défaut en premier ressort,

Vu l'article 160.1 des R.G. de la F.F.F, qui précise que dans **toutes les compétitions officielles** et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à **six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Vu l'article 160.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation », pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.

Après vérification, il s'avère que les joueurs **LAIGNEL Valentin, DELVAL Pierre et AUBERT Théo** sont titulaire d'une licence " Mutation Hors Période "

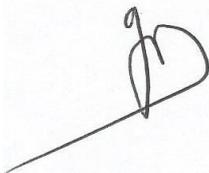
Dit l'équipe de CAMBE EN PLAINE 1 irrégulièrement constituée

Donne match PERDU PAR PENALITE à l'équipe de CAMBE EN PLAINE 1 sur le score de 3 buts à 0 (ZERO POINT), en reporte le bénéfice au FC BAIE DE L'ORNE 2

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club de CAMBE EN PLAINE 1 la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Le Président : Jean GUYONNET



Le Secrétaire : Albert GUESNON

